



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Poitiers, le **25 MARS 2024**

Le directeur départemental des territoires

à

Mairie de CELLE-L'EVESCAULT
2, rue de Chincé
86600 CELLE-L'EVESCAULT

Affaire suivie par :

Thomas MARTIN

Service eau et biodiversité

Unité milieux aquatiques et biodiversité

Téléphone : 05.49.03.13.18

Courriel : ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr

Objet : Extraction de 50 m³ de sédiments dans le bassin de baignade communal, localisé sur la commune de CELLE-L'EVESCAULT - notification de la décision du préfet

Ref. : IOTA n°0100042436

PJ : Copies du récépissé de dépôt et du certificat d'affichage vierge

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de demande déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif à l'opération :

« Extraction de 50 m³ de sédiments dans le bassin de baignade communal », localisé sur la commune de CELLE-L'EVESCAULT

Dossier enregistré sous le numéro : **0100042436**,

pour lequel un récépissé de dépôt vous a été délivré le 13 mars 2024, je vous informe que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Les copies du dossier de demande de déclaration et du récépissé de dépôt doivent être affichées et mises à disposition du public pendant une durée minimale d'un mois pour information et sont adressées à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Clain pour information. Le présent courrier doit être également affiché aux portes de la mairie.

Le récépissé de dépôt du dossier ainsi que le présent courrier seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Vienne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Enfin, le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Pour le directeur

La responsable de l'unité
Milieux aquatiques et Biodiversité


Mathilde BLANCHON